

Directive de la CAFP No. 2

État: 28 août 2012

Décision: 19 janvier 2012

Calcul et publication du Ratio des charges d'exploitation TER KGAST

1 Objectif

La CAFP souhaite offrir aux investisseurs des fondations de placement qui lui sont affiliées un maximum de transparence s'agissant des charges d'exploitation des groupes de placement.

C'est pourquoi les fondations de placement s'engagent à calculer et publier un

«Ratio des charges d'exploitation TER KIGAST»

Les groupes de placement qui effectuent des investissements directs dans l'immobilier sont soumis à des directives spéciales¹.

Le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST doit être publié dans le rapport annuel. Il est en outre recommandé de publier le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST dans d'autres rapports. Le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST publié dans le rapport annuel doit être calculé selon la méthode ex post. Dans d'autres rapports (factsheets, rapports semestriels, etc.), le calcul et la publication peuvent s'effectuer selon la méthode ex ante. Le cas échéant, il convient de prendre en compte les mêmes éléments de coûts que pour la méthode ex post.

2 Principe

Les coûts d'administration des groupes de placement doivent être publiés sous la dénomination de "Ratio des charges d'exploitation TER KIGAST". Cette valeur englobe l'ensemble des commissions et des coûts portés à la charge courante de la fortune du groupe de placement (charges d'exploitation). Elle est exprimée en pourcentage de la fortune nette. Le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST se calcule en principe selon la formule suivante:

$$\text{Ratio des charges d'exploitation TER KIGAST \%} = \frac{\text{Charges d'exploitation totales}}{\text{Fortune nette moyenne}} \times 100$$

Le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST se calcule pour les 12 derniers mois sur la base des commissions et des coûts portés au compte de résultat. Pour les groupes de placements nouvellement créés et en cas de restructuration, le calcul s'effectue selon les dispositions décrites aux points 8 et 9 respectivement.

¹ «Kennzahlen von Immobilien-Sondervermögen (Anlagegruppen) in Anlagestiftungen»
(uniquement en allemand), 01.04.2010

3 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation englobent l'ensemble des commissions et des coûts à la charge du groupe de placement durant l'exercice sous revue, dont:

- La commission de gestion de la fondation de placement ou des institutions mandatées par la direction
- de la fondation de placement.
- La commission de la banque dépositaire (y compris les éventuelles taxes de banques dépositaires
- étrangères)
- D'autres charges, suivant la composition du compte de résultat et pour autant qu'elles ne soient
- pas comprises dans les positions ci-dessus, comme par exemple
 - Les commissions/frais d'administration
 - Les commissions/frais de gestion de fortune ou de conseil patrimonial
 - Les commissions/frais de distribution
 - Les commissions de performance (voir aussi sous chiffre 5)
 - Les frais liés à la surveillance
 - Les frais liés au calcul de la VNI
 - Les frais de publication
 - Les frais liés à la révision
 - Les frais de conseil juridique
 - Les autres charges
 - Les impôts et redevances non liés à des transactions (par exemple, la TVA)

Comme alternative au calcul des charges d'exploitation, il est possible de recourir à des indemnités forfaitaires versées à la fondation de placement ou aux institutions mandatées par la direction des fondations de placement. Dans ce cas, les éventuels frais, commissions, taxes et redevances supplémentaires (voir liste ci-dessus) doivent également être pris en compte. Ces éléments ne doivent pas être déduits des revenus des placements.

Les éléments suivants ne doivent pas entrer dans le calcul des charges d'exploitation:

- Les frais de courtage ou commissions et coûts similaires facturés au groupe de placement par le courtier sur les transactions sur titres.
- Les droits de timbre et commissions d'émission
- Les rendements de placements négatifs (par exemple les intérêts passifs)
- Les comptes de régularisation (par exemple distribution des rendements courants)

4 Fortune nette moyenne

Pour le calcul de la fortune nette moyenne, il convient de définir au moins un point de mesure fixe par mois. Dans le cas de groupes de placement évalués moins d'une fois par mois, l'ensemble des valuations doit être pris en compte lors du calcul de la fortune nette moyenne.

5 Groupes de placement avec commission de performance

KIGAST recommande en outre à ses membres:

- d'indiquer la commission de performance séparément, sous forme d'un pourcentage de la fortune nette
- de publier la commission de performance sous forme d'un pourcentage de la surperformance ("ratio de participation à la performance").
- d'indiquer si un High-Water-Mark ou un Hurdle-Rate (taux de rendement minimal) sont appliqués.

6 Investissements dans d'autres placements collectifs

Si un groupe de placement, ci-après "**fonds de fonds**", investit moins de 10% de sa fortune nette dans d'autres placements collectifs (y compris dans des groupes de placement de sa propre fondation de placement ou dans ceux d'autres groupes tiers), ci-après "**fonds cibles**", les coûts du fonds cible ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du ratio des charges d'exploitation TER KIGAST du fonds de fonds. Si la part des fonds cibles dépasse 10% de la fortune nette du fonds de fonds, il convient de calculer un "**ratio composite (synthétique) des charges d'exploitation TER KIGAST**". Celui-ci correspond à la somme

- du ratio des charges d'exploitation TER KIGAST du fonds de fonds après déduction des remboursements reçus des fonds cibles durant l'exercice sous revue.
- du ratio des charges d'exploitation TER KIGAST des différents fonds cibles, pondéré selon leur part à la fortune nette du fonds de fonds au jour de référence. Si aucun ratio des charges d'exploitation TER KIGAST n'est disponible pour un fonds cible, il est possible d'employer un Total Expense Ratio (ciaprès "**TER**") autorisé par une association de fonds de placement reconnue.
- des commissions d'émission et de rachat effectivement versées lors de la souscription et du rachat de parts du fonds cible, en excluant toutefois les commissions (différence entre la valeur nette 'inventaire, d'un côté, et le prix d'émission ou de rachat, de l'autre, par droit ou par part) qui reviennent à la fortune des fonds cibles.

Si les fonds cibles ne publient ni de ratio des charges d'exploitation TER KIGAST, ni de TER reconnu par une association de fonds de placement (ci-après "**fonds cibles sans TER**"), le calcul et la publication du ratio des charges d'exploitation TER KIGAST du fonds de fonds doit en principe s'effectuer de la manière suivante:

- Il convient d'indiquer
 - que les données des fonds cibles sans TER ne sont pas mis à disposition.
 - que par conséquent il n'est pas possible de calculer et de publier un ratio des charges d'exploitation TER KIGAST synthétique selon la règle mentionnée ci-dessus.
 - que les charges d'exploitation ou le ratio des charges d'exploitation des fonds cibles sans TER sont néanmoins estimés dans la mesure du possible.
- L'estimation des charges d'exploitation ou du ratio des charges d'exploitation des fonds cibles sans TER s'effectue selon les dispositions décrites au point 3. Les points suivants sont à observer:
 - Pour les composantes permettant une estimation raisonnable, cette estimation doit être reportée et signalée comme telle.
 - Pour les composantes ne permettant pas d'estimation raisonnable, il convient de signaler ce fait et de ne pas communiquer de chiffre.
- Dans ce cas, le ratio des charges d'exploitation de tous les fonds cibles est la somme pondérée des ratios des charges d'exploitation TER KIGAST à disposition ou des TER reconnues par une association de fonds ainsi que des charges d'exploitation, respectivement des ratios de charges d'exploitation estimés pour les fonds cibles sans TER.
- La pondération s'effectue selon la part des différents fonds cibles dans la valeur nette d'inventaire du fonds de fonds au jour de référence.
- Le calcul et la publication des charges d'exploitation des fonds cibles sans TER devraient toujours avoir pour objectif d'atteindre le plus de transparence possible. Les efforts à fournir pour ce faire doivent toutefois respecter le principe de proportionnalité.

Si un fonds de fonds investit une part importante de sa fortune dans des fonds cibles sans TER, il convient de renoncer à estimer les charges d'exploitation et de publier une explication à ce sujet à l'emplacement destiné au ratio des charges d'exploitation TER KIGAST.

7 Groupes de placement avec plusieurs classes d'actifs

Si les groupes de placement gèrent des classes (tranches) ayant des commissions et des coûts différents, il convient de calculer le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST séparément pour chaque classe sur la base des comptes de résultat établis pour chacune d'entre elles.

8 Première publication du ratio des charges d'exploitation TER KIGAST pour les groupes de placement nouvellement créés

Pour les groupes de placement nouvellement créés, le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST doit être publié la première fois de manière rétrospective à la fin du premier exercice. Le cas échéant, le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST doit être converti sur une période de 12 mois..

9 Restructuration de groupes de placement

Dans le cas d'une restructuration d'un groupe de placement, le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST doit en principe être calculé à partir de la date de la restructuration, de la même façon que dans le cas d'un groupe de placement nouvellement créé (voir sous point 8).

10 Standard minimal et reconnaissance

La CAFP recommandera à l'autorité de surveillance d'envisager ces directives comme le standard minimal pour toutes les fondations de placement et de reconnaître le ratio des charges d'exploitation TER KIGAST comme indicateur de référence pour les coûts à la charge des groupes de placement.

11 Entrée en vigueur

Ces directives ont été adoptées une première fois par l'assemblée des membres de la CAFP le 19.01.2012. La présente révision a été décidée par l'assemblée des membres de la CAFP le 28.08.2012. Ces directives entrent en vigueur au 31.12.2012.

Zurich, le 28 août 2012

Président: Ruedi Deubelbeiss

Directeur: Kurt Brändle